Informations de base

2008/0023(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Programme "Jeunesse en action" (2007-2013); pouvoirs d'exécution de la Commission Modification Décision No 1719/2006/EC 2004/0152(COD) **Subject** 4.40.10 Jeunesse 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture et éducation	BATZELI Katerina (PSE)	31/03/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	2905	2008-11-20
Education, jeunesse, culture et sport	2848	2008-02-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Éducation, jeunesse, sport et culture	FIGEĽ Ján

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0056	Résumé
14/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/06/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
27/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0274/2008	
02/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0369/2008	Résumé
02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
20/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0023(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision No 1719/2006/EC 2004/0152(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 149-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/6/59262

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE406.028	09/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.845	09/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0274/2008	27/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0369/2008	02/09/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03680/2008/LEX	16/12/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0056	07/02/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008	
Document de suivi	COM(2010)0411	30/07/2010	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0411	11/01/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0998/2008	28/05/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/1349
JO L 348 24.12.2008, p. 0113 Résumé

Programme "Jeunesse en action" (2007-2013); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0023(COD) - 14/02/2008

Le Conseil a adopté, après un échange de vues, les messages clés formulés dans le domaine de l'enseignement et de la formation à l'intention du Conseil européen des 13 et 14 mars à Bruxelles. Ces messages mettent en exergue un certain nombre d'actions et de questions qui doivent être portées à l'attention du Conseil européen à un stade important pour la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Ils portent essentiellement sur la mise en œuvre de stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie et invitent les États membres à prendre des mesures concrètes pour: i) remédier à l'absence de progrès en ce qui concerne l'aptitude des jeunes à lire et à écrire et réduire le nombre de ceux qui quittent l'école prématurément; ii) améliorer les niveaux de qualification atteints par les migrants; iii) rendre la profession d'enseignant plus attractive pour les meilleurs diplômés; iv) inciter davantage d'adultes à tirer parti des possibilités d'éducation et de formation, à savoir :

- le triangle de la connaissance (éducation, recherche, innovation) : les États membres doivent notamment mettre l'accent sur le rôle essentiel que jouent l'enseignement et la formation dans la promotion de la créativité et de l'innovation;
- le dialogue interculturel : il faut pourvoir les individus des compétences nécessaires pour participer à ce dialogue;
- la mobilité transnationale qui devrait devenir une pratique courante dans l'enseignement supérieur et être davantage encouragée dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelles.

Le Conseil a par ailleurs invité la Commission à présenter au plus tard fin 2008 une proposition de cadre stratégique actualisé pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation. Le débat qui a essentiellement porté sur les questions suivantes:

- l'importance des compétences de base et de la formation des enseignants;
- l'efficacité de la méthode ouverte de coordination et le rôle de l'apprentissage en équipe, les indicateurs et les critères de référence concernant en particulier la stratégie de l'UE pour l'après 2010;
- la question particulière du décrochage scolaire et le moyen de remédier à ce problème, y compris par une aide plus importante aux écoles défavorisées, une coopération plus étroite entre les enseignants et les parents, des programmes d'encadrement et une attention spéciale aux enfants issus de l'immigration.

Programme "Jeunesse en action" (2007-2013); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0023(COD) - 02/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 601 voix pour, 47 contre et 16 abstentions, une résolution législative approuvant, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1719/2006/CE établissant le programme "Jeunesse en action" pour la période 2007-2013.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Katerina **BATZELI** (PSE, EL), au nom de la commission de la culture et de l'éducation.

Les amendements adoptés en Plénière, de type essentiellement comitologiques sont le fruit d'un compromis obtenu avec le Conseil et peuvent se résumer comme suit :

- il est nécessaire de remplacer la procédure de comitologie de type consultative par une obligation faite à la Commission d'informer le Parlement européen et les États membres sans délai de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la décision sans l'assistance d'un comité afin de permettre une mise en œuvre plus rapide et plus efficace des décisions de sélection ;
- dans le même ordre d'idées, une nouvelle disposition a été ajoutée afin que la Commission informe le comité (prévu à la décision) et le Parlement européen des décisions de sélection qu'elle prend dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'adoption des décisions en question. Ces informations devront reprendre des descriptions et une analyse des demandes reçues, une description de la procédure d'évaluation et de sélection, et les listes des projets dont le financement a été proposé et de ceux dont le financement a été refusé ;
- le rapport à transmettre au Parlement et au Conseil sur l'impact de la décision devra être rédigé dans un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur en de la décision.

Programme "Jeunesse en action" (2007-2013); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0023(COD) - 07/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: réduire le temps requis pour l'attribution de subventions couvertes par le programme "Jeunesse en action", 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: Cette proposition est liée à la décision établissant le programme Jeunesse en action 2007-2013 (voir COD/2004/0152) et ses pouvoirs de mise en œuvre. Pour atteindre les objectifs du programme, c'est-à-dire promouvoir la citoyenneté active, encourager la solidarité et promouvoir la compréhension entre les jeunes, la Commission se base sur ses droits de mise en œuvre désignés par la décision « comitologie ». Ces modalités sont particulièrement utiles lorsqu'il s'agit de sélectionner des porteurs projets qui souhaitent bénéficier de subventions suite à une procédure d'appel à propositions.

Pour rappel, le droit de mise en œuvre de la Commission est défini, *inter alia*, dans la décision n° 1999/468/CE (voir CNS/1998/0219). Dans cette décision, un nombre de compétences ont été conférées à la Commission, y compris les compétences de « gestion » et les compétences de « consultation ». Ces deux compétences incluent la participation du Parlement européen. Dans la procédure de consultation, le Parlement dispose d'un délai d'un mois pour examiner un projet de mesure avant la prise de décision formelle de la Commission.

Lors de la négociation du programme "Jeunesse en action", la procédure de gestion devait concerner le soutien au Forum européen de la jeunesse. Les autres décisions d'attribution de subventions ne devaient pas être soumises à une procédure de comitologie. Il est cependant mentionné dans la décision que la procédure de "consultation" doit être appliquée à toutes les mesures. Cette rédaction entraîne de sérieuses difficultés dans la mise en œuvre des actions et des mesures prévues par le programme- provoquant parfois un allongement de deux à trois mois du temps d'attribution des subventions. Or, les projets concernés sont généralement prévus pour démarrer à brève échéance.

Le Parlement européen a accepté un arrangement temporaire qui a réduit les échéances du droit de regard. Si ces arrangements *ad hoc* et ces solutions temporaires ont permis de résoudre les problèmes les plus immédiats, l'expérience montre qu'il est important de mettre en place une solution permanente afin de garantir aux bénéficiaires des programmes une assurance concernant les délais d'attribution de leurs subventions.

CONTENU: le but de cette proposition est donc de modifier la décision n ° 1719/2006/CE mettant en place le programme Jeunesse en Action, afin de trouver une solution définitive au problème évoqué ci-avant.

La rédaction des modifications a été structurée de manière à supprimer la procédure consultative actuelle et à la remplacer, sur la base d'une déclaration de la Commission, par une information immédiate du comité de programme et du Parlement européen par la Commission sur les décisions de sélection qu'elle adopte.

Ce projet de modification permettra de revenir à la pratique en vigueur sous le précédent programme Jeunesse mis en œuvre durant la période 2000-2006 et qui prévoyait une information immédiate du comité et du Parlement européen pour les mêmes décisions de sélection que celles qui sont présentement concernées.

Ainsi, la proposition de modification de la décision n° 1719/2006/CE va permettre de **réduire les délais d'attribution des subventions de deux à trois mois**, ce qui donnera les moyens d'assurer une mise en œuvre efficace des activités et mesures visées par le programme. Le comité de programme et le Parlement européen seront immédiatement tenus informés des décisions de sélection.

Á noter qu'une révision analogue des actes de base instituant des programmes dans les domaines de (i) l'éducation et (ii) la citoyenneté et (iii) la culture, est prévue parallèlement à la présente proposition.

Programme "Jeunesse en action" (2007-2013); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0023(COD) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF: réduire le temps requis pour l'attribution de certaines subventions couvertes par le programme "Jeunesse en action" 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1349/2008/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1719/2006/CE établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013.

CONTENU: jusqu'ici, les mesures de mise en œuvre de la décision n° 1719/2006/CE mettant en place le programme « Jeunesse en Action » étaient arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 3, de ladite décision, c'est-à-dire conformément à la procédure consultative établie par la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Toutefois, la rédaction de ce paragraphe dans la décision impliquait notamment que les décisions d'attribution de certaines subventions soient soumises à la procédure consultative et au droit de regard du Parlement européen. Or, ces décisions de sélection visent principalement des subventions qui ne représentent que de faibles montants et n'entraînent pas des prises de décisions politiquement sensibles.

Par ailleurs, ces conditions procédurales ont pour handicap additionnel d'ajouter un délai supplémentaire de 2 à 3 mois dans le processus d'attribution des subventions aux candidats, provocant de nombreux retards et sans valeur ajoutée compte tenu de la nature des subventions accordées.

Afin de permettre une mise en œuvre plus rapide et plus efficace des décisions de sélection, le Parlement européen et le Conseil ont décidé, avec la présente décision, de remplacer la procédure consultative par une obligation faite à la Commission d'informer le Parlement européen et les États membres sans délai de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la décision n° 1719/2006/CE sans l'assistance d'un comité.

Conformément au compromis obtenu en 1ère lecture entre le Parlement et le Conseil, il est également prévu que la Commission informe le comité et le Parlement européen des décisions de sélection qu'elle prend dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'adoption desdites décisions (décisions portant notamment sur la descriptions et l'analyse des demandes reçues, description de la procédure d'évaluation et de sélection ainsi que listes des projets dont le financement a été proposé et des financement refusés).

Il est également prévu que la Commission fasse rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'impact de la présente décision au plus tard le 25 juin 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.12.2008.

Programme "Jeunesse en action" (2007-2013); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0023(COD) - 30/07/2010

Le présent rapport porte sur l'incidence des décisions du Parlement européen et du Conseil modifiant les bases juridiques des programmes européens dans les domaines de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, de la culture, de la jeunesse et de la citoyenneté.

Pour rappel, le 16 décembre 2008, le Parlement européen et le Conseil avaient adopté quatre décisions modifiant les bases juridiques de ces programmes et avaient retiré de la procédure consultative décrite dans la décision 1999/468/CE du Conseil certaines décisions de sélection prises par la Commission pour l'octroi de subventions dans le contexte de ces programmes. L'objectif était de simplifier les procédures et de réduire le temps nécessaire à la prise de décisions concernant directement les bénéficiaires en vue d'une réalisation plus rapide et plus efficace des programmes. En vertu des bases juridiques d'origine, il était obligatoire de consulter le Parlement européen et les comités des programmes dans des délais restreints, avant que la Commission ne puisse prendre les décisions officielles d'octroi. Parfois, les vacances parlementaires s'ajoutaient aux périodes de contrôle et retardaient d'autant la réalisation.

Avec l'entrée en vigueur des décisions modifiantes, **la procédure consultative a été remplacée par une procédure d'information**. La Commission a désormais l'obligation de notifier la décision de sélection au Parlement européen et aux comités des programmes dans un délai de 2 jours. Cette notification doit inclure une description et une analyse des demandes reçues, une description de la procédure d'évaluation et de sélection ainsi que la liste des projets dont le financement a été proposé et de ceux dont le financement a été refusé.

Par ailleurs, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 16 décembre 2008, la décision 1298/2008/CE instaurant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, qui oblige, elle aussi, la Commission à informer le Parlement européen et les comités des programmes des décisions de sélection dans un délai de 2 jours. Bien que cette décision ne contienne aucune obligation de faire rapport, la Commission a décidé, par souci de transparence, de faire figurer dans le rapport l'incidence de la nouvelle procédure d'information sur la réalisation du programme. De cette manière, l'incidence des 5 décisions fait l'objet d'un unique rapport.

Incidence de la nouvelle procédure : le rapport note que pour tous les programmes, **le temps nécessaire à la procédure de sélection**, entre la date limite de dépôt et l'adoption de la décision d'octroi de la subvention, puis sa notification aux bénéficiaires, **a été considérablement réduit**.

Éducation et formation tout au long de la vie : les décisions d'octroi de subventions prises en 2009 pour les actions comparables ont été notifiées aux bénéficiaires en moyenne 123 jours après la date limite de dépôt, et le temps gagné est en moyenne de 37 jours par rapport à 2008 et de 32 par

rapport à 2007. Dans un cas (Leonardo da Vinci – Transfert d'innovation), la période en question était légèrement plus longue en 2009 qu'en 2008, ce qui s'expliquait par la nécessité d'examiner attentivement une situation particulière où la protection des intérêts financiers de l'Union européenne était en jeu.

Culture : les notifications pour 2009 ont été données en moyenne 152 jours après la date limite de dépôt, et le temps gagné est en moyenne de 54,5 jours par rapport à 2008 et de 117 par rapport à 2007.

Jeunesse en action : le temps gagné est en moyenne de plus de 40 jours par rapport à 2008 et de plus de 75 jours par rapport à 2007. Les décisions d'octroi de subventions et les notifications aux bénéficiaires qui s'ensuivent ont lieu au plus tard 3,5 mois après la date limite de dépôt, alors que, dans le contexte de la procédure consultative, la durée moyenne de la sélection était de 5,5 mois.

L'Europe pour les citoyens : le temps gagné était en moyenne de 22 jours par rapport à 2008 et de 12 jours par rapport à 2007. Deux actions font exception: aucun temps n'a été gagné pour les projets «Citoyens» et «Mesures de soutien» car ces projets sont plus complexes et sont mis en chantier à une échelle plus vaste que d'autres projets plus classiques, comme le jumelage de villes. Cependant, ce délai n'a pas eu de conséquences pour les bénéficiaires, puisque ceux-ci ont été informés du résultat de la sélection à temps pour que les projets puissent débuter à la date prévue.

Erasmus Mundus : le délai a été réduit de 27 jours par rapport à 2007 et de 10 jours par rapport à 2008. Pour les programmes communs, le délai a été réduit de 74 jours, bien que 2009 soit également la première année où les doctorats étaient financés par le programme, indépendamment des masters. Dans tous les cas, les informations destinées au Parlement européen et aux comités des programmes ont été transmises dans les délais fixés (2 jours ouvrables). Le volume des informations transmises n'a pas changé par rapport à l'époque de la procédure de comitologie, mais la suppression des formalités associées à la procédure consultative a eu pour résultat une réduction significative de la charge de travail administratif.

Conclusions : **la procédure d'information** qui remplace la procédure consultative officielle dans le contexte de la décision «Comitologie» **a été appliquée avec succès pour les cinq programmes**. Toutes les informations requises par les décisions ont été systématiquement transmises au Parlement européen et aux comités des programmes par la Commission dans les délais fixés (2 jours ouvrables). La Commission n'a reçu ni réactions ni plaintes du Parlement européen ou des comités des programmes à propos des informations transmises ou de la procédure proprement dite. Plusieurs bénéficiaires ont, au contraire, exprimé leur satisfaction devant la réduction du temps nécessaire pour les décisions de sélection.

Pour ce qui est de l'incidence des décisions sur la gestion des programmes et sur les subventions octroyées aux bénéficiaires, la réduction substantielle des retards a augmenté l'efficacité du fonctionnement des programmes: elle permet en effet aux candidats d'être informés des décisions de sélection plus longtemps à l'avance, ce qui a des conséquences positives pour la viabilité des partenariats chargés de la réalisation des projets et, partant, pour la qualité des projets en soi. **La nouvelle procédure a permis d'améliorer l'efficacité de la gestion de tous les programmes**.

On peut donc conclure que la nouvelle procédure d'information répond aux principes de simplicité et de proximité qui doivent guider la réalisation des programmes dans l'intérêt des citoyens européens. À la lumière de ce qui précède, la Commission s'engage à continuer d'améliorer l'efficacité de la gestion de ses programmes par la réduction de la durée des procédures débouchant sur les décisions de sélection ; en particulier, elle raccourcira autant que faire se peut le temps dévolu à l'évaluation des candidatures.